

1
59

Traité additionnel au traité de
paix conclu le 9 Février 1918 à Brest-
Litowsk entre la République Démocra-
tique Ukrainienne d'une part et l'Em-
pire Ottoman, l'Allemagne, l'Autriche-
Hongrie et la Bulgarie d'autre part.

Conformément à l'article 8 du traité
de paix conclu à Brest-Litowsk
le 9 Février 1918 entre la République
Démocratique Ukrainienne d'une part
et l'Empire Ottoman, l'Allemagne,
l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie
d'autre part, les Plénipotentiaires de
la République Démocratique Ukrai-
nienne, savoir:

les membres de la Rada Centrale:

M^r Alexander Sevjuk

M^r Mykola Lubynsjkyj et

M^r Mykola Lewytsjkyj

et les Plénipotentiaires de l'Empire Ot-
toman, savoir:

Son Altesse Taluat Pacha, Grand
Vezir et Ministre de l'Intérieur, dé-
puté à la Chambre Ottomane,

Son Altesse Ibrahim Hakky Pacha,

ancien Grand Vézir, Sénateur,
Ambassadeur de Sa Majesté Impé-
riale le Sultan à Berlin,

Son Excellence Ahmed Nessimy Bey,
Ministre des Affaires Etrangères, député
à la Chambre Ottomane,

Son Excellence Ahmed Izzet Pacha,
Général de Cavalerie, Sénateur,
ex-ministre de la guerre

se sont convenus de régler par
un traité additionnel au traité de Paix
certaines questions dont les détails
n'avaient pas été fixés dans celui-ci.

A cet effet, ils ont arrêté les
dispositions suivantes:

Article I.

Les Parties Contractantes s'engagent,
à partir de la ratification du pré-
sent traité, à accorder l'exequatur
aux Consuls Généraux, Consuls, vice-
Consuls respectifs de carrière dans
tous les ports, villes ou autres locali-
tés de leurs territoires à l'exception de
ceux où elles verraient inconvénient à
accepter de tels agents pourvu que
cette exception soit appliquée à l'égard
de toutes les Puissances Etrangères.

3 61

En ce qui concerne les privilèges et les attributions desdits Agents pendant la période transitoire prévue à l'Article 3, il sera appliqué à leur égard, à charge de réciprocité, le même régime que celui appliqué à l'égard des Agents similaires de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à indemniser tous les dégâts et pertes causés pendant la guerre, sur ses territoires, par ses Agents ou peuples aux bâtiments et mobiliers consulaires ainsi qu'aux Agents et employés consulaires de l'autre Partie.

Article 3.

Etant donné l'absence de tout traité, convention, acte etc, antérieur au Traité de Paix entre la République Démocratique Ukrainienne et l'Empire Ottoman, les deux Parties contractantes sont d'accord pour conclure une convention consulaire et d'autres actes qu'elles jugeraient néces-

saies pour le règlement de leurs rapports juridiques. Les actes seront conclus dans le délai fixé au Traité de Paix pour la conclusion du nouveau traité de commerce. La période transitoire indiquée dans ledit traité de Paix pour le régime commercial sera la même^{me} pour le régime consulaire provisoire indiqué à l'article I. Les dispositions dudit Traité de Paix concernant la dénonciation ou la prolongation du régime commercial provisoire s'appliqueront également au régime provisoire consulaire.

Article 4.

En attendant que l'Ukraine entre dans les Unions internationales postales et télégraphiques, les relations postales et télégraphiques entre la République Démocratique Ukrainienne et l'Empire Ottoman seront établies dès la ratification du présent traité conformément aux stipulations des conventions, arrangements et règlements postaux et télégraphiques de l'Union internationale.

5. 5.
5. 63

Article 5.

Toutes les lois, règlements et ordonnances édictés sur les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'égard des ressortissants de l'autre Partie en considération de l'état de guerre dans lequel se trouvait leur pays et dans le but d'apporter à leurs droits privés des changements quelconques (lois de guerre), cessent d'exister après la ratification du Traité de Paix.

Les personnes juridiques et les sociétés reconnues par les lois locales d'une Partie et comme appartenant à la nationalité de l'autre Partie seront considérées sous ce rapport, comme des ressortissants de cette autre Partie.

Article 6.

Toutes les créances des particuliers ou des personnes juridiques et sociétés, ressortissant de l'une des Parties Contractantes se trouvant sur les territoires de l'autre Partie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la guerre.

6
~~84~~

Les Parties Contractantes sont d'accord pour appliquer aux créances de leurs ressortissants respectifs les dispositions contenues dans les § 2 et 3 de l'article 7 et dans l'article 10 du Traité additionnel Ukrainien-Allemand signé à Brest-Litovsk le 9 Février 1918.

Les ressortissants respectifs jouiront, en outre, des facilités plus grandes que chacune des Parties Contractantes jugera utile d'adopter en faveur de ceux de ses propres nationaux qui, par suite des événements de guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde de leurs droits.

Article 7.

Les personnes lésées dans leurs droits par suite des loies de guerre mentionnées à l'article 5, seront autant que possible rétablies dans ces droits.

On procédera après la ratification du présent Traité simultanément de part et d'autre à la restitution des

biens saisis en conformité desdites lois.

En outre, chacune des Parties Contractantes s'engagent à indemniser simultanément les dommages qui ont été causés aux sujets de l'autre Partie dans leur vie ou santé du fait des mesures prises à leur égard et dans leur fortune du fait de la liquidation, de la mise sous saisie, de la confiscation, de la réquisition et de la déposssession violente de leurs biens meuble et immeuble.

En conséquence, les immeubles, terrains, droits miniers, entreprises etc. qui auraient été aliénés seront rendus aux ayants-droits pour autant que ces biens n'aient pas subi l'étatisation par suite de la législation s'appliquant à tous les habitants du pays.

Le mode d'évaluation des pertes subies du fait des circonstances énumérées ci-dessus et toutes autres matières y afférentes, ainsi que la procédure à suivre à cet effet seront réglés entre les Parties Contractantes par un arrangement spécial qui sera

8
~~86~~

conclu dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que ceux déterminés dans le § 13 du Traité additionnel Ukrainien-Allemand du 9 Février 1918 et dans le § 3 du protocoll final annexe de même date.

Article 8.

Les prisonniers de guerre invalides ou impropres au service armé seront immédiatement rapatriés. Les autres prisonniers de guerre ainsi que toutes autres personnes arrêtées par mesure militaire ou d'ordre public, seront échangées le plutôt possible. Immédiatement après la signature du présent Traité, on procédera à cette échange par les soins de Commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Les frais de transport de ces prisonniers de guerre jusqu'au port d'embarquement ou jusqu'à la frontière, seront à la charge de l'Etat capteur.

Les prisonniers civils seront immédiatement libérés.

La Partie Contractante qui les a arrêtés ou internés sera tenue de

9

~~8~~

supportes les frais de voyage du lieu de leur résidence ou internement à celui de leur domicile d'où ils ont été éloignés

Article 9.

Chacune des Parties Contractantes appliquera aux prisonniers de guerre, internés civils, se trouvant sur ses territoires, ainsi qu'aux ressortissant de l'autre Partie, les clauses d'amnistie insérées dans l'article 20 du Traité additionnel Ukrainien-Allemand, signé à Brest-Litovsk le 9 Février 1918.

Article 10.

Le présent Traité additionnel entrera en vigueur en tant qu'il n'est pas stipulé autrement en même temps que le traité collectif de paix signé à Brest-Litovsk, le 9 Février 1918, dont il forme partie intégrante.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne en même temps que celles du Traité collectif, susmentionné

susmentionné si tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Brest-Litovsk, le 12 Février 1918.

А. С. Сепухин

Мур. Индусевич
Мурков Шипович

Таллат

J. Flaherty
Ahmed Vassini
A. J. J. J.

